

Conseil Exécutif du lundi 11 octobre 2021

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À ARCHIPEL DÉVELOPPEMENT
AU TITRE DE L'EXERCICE 2021**

La circulaire du 20 décembre 2002 relative au statut juridique des SEML précise que parmi les activités de promotion générale en faveur du développement économique, visées par le dispositif issu de l'article L1523-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, figurent :

- les activités de promotions générales en faveur du développement économique des territoires, par exemple : la réalisation de rapports, d'études économiques et financières, d'expertise sur des dossiers particuliers d'implantation, de prospection d'entreprises, d'actions de promotion touristique,
- et l'organisation et gestion de services communs en faveur des entreprises : mise en place d'actions collectives telles que, notamment l'organisation de salons professionnels, de foires, de réunions techniques d'information ; la mise à disposition des entreprises d'informations juridiques et financières.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'attribuer une subvention à Archipel Développement, d'un montant de 65 000 € au titre de l'organisation du Congrès Sciences Aquatiques 2021 et des actions de développement économique au titre du SDS.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget 2021 de la Collectivité.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Vice-Président,
Jean-Yves DESDOUETS**

Conseil Exécutif du lundi 11 octobre 2021

DÉLIBÉRATION N°243/2021

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À ARCHIPEL DÉVELOPPEMENT
AU TITRE DE L'EXERCICE 2021**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°197/2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la circulaire du 20 novembre 2002 relative au régime juridique des Sociétés d'Économie Mixte Locales (SEML) ;
- VU** la délibération n°319/2017 visant la convention relative au versement d'une subvention à Archipel Développement ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2021 ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer une subvention d'un montant de 65 000 € à Archipel Développement dans le cadre de l'organisation du Congrès Sciences Aquatiques au titre de l'année 2021 et des actions développement économiques au titre du SDS.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- Un premier acompte de 52 000 € (80 %) sera versé à la signature de la présente délibération
- Le solde de 13 000 € (20 %) sera versé sur réception des pièces justificatives (rapport, factures, etc.) attestant de la mise en place et du bon déroulement des actions.

Article 3 : Archipel Développement s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Elle devra être en mesure de produire la preuve de cette clause a bien été remplie.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2021 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 91.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 6

**Transmis au Représentant de l'État
Le 14/10/2021**

Publié le 14/10/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Vice-Président,
Jean-Yves DESDOUETS**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Approuvée en Conseil Exécutif du XX XX 2021

CONVENTION

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À ARCHIPEL DÉVELOPPEMENT
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par le 1^{er} Vice-Président, Monsieur Jean-Yves DESDOUETS

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

ET

Archipel Développement, SAEML au Capital de 228 750 €
Inscrite au RCS de Saint-Pierre sous le N°SP90B01
RDC Palais Royal, BP 4365, 97500 Saint-Pierre

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Bernard BRIAND
Ci-après dénommée « la Société »

D'autre part

VU la délibération n°XX/2021 attribuant une subvention à « Archipel Développement » et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du XX XX 2021

VU l'adoption en décembre 2009 du Schéma de Développement Stratégique du territoire qui fixe les axes de développement pour la période 2010-2030

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien financier de la Collectivité Territoriale pour la réalisation des actions d'Archipel Développement.

Article 2 : Soutien aux actions menées par la Société

Pour l'année 2021, la Collectivité Territoriale verse à Archipel Développement une subvention destinée à soutenir :

- L'organisation du Congrès Sciences Aquatiques 2021 et des actions développement économique au titre du SDS : 65 000 €

Article 3 : Modalités de versement

Le montant global de la subvention allouée à Archipel Développement s'élève à 65 000 € :

- Un premier acompte de 52 000 € (80 %) sera versé à la signature de la présente convention,
- Le solde de 13 000 € (20 %) sera versé sur réception des pièces justificatives (rapport, factures, etc.) attestant de la mise en place et du bon déroulement des actions.

Article 4 : Obligations de la Société

Les actions menées dans le cadre de la présente convention seront menées en parfaite collaboration avec la Collectivité Territoriale.

La Société s'engage à présenter à la Collectivité Territoriale un compte rendu détaillé sur l'ensemble des activités menées dans le cadre de la présente convention. La Société communiquera tous documents administratifs et comptables utiles à l'appui.

La Société pourra continuer, pendant toute la durée de la présente convention, à accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 5 : Contrôle

La Société pourra être contrôlée à tout moment par les représentants de la Collectivité Territoriale sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation des subventions conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

Article 6 : Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litiges

En cas de litige ou de difficulté d'interprétation du présent contrat, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le
En 2 exemplaires originaux

**Pour la Collectivité Territoriale
Le 1^{er} Vice-Président**

**Pour Archipel Développement
Le Président Directeur Général**

Jean-Yves DESDOUETS

Bernard BRIAND